

Ville de La Crèche  
Notice d'attribution des subventions 2023

*La vie associative est une richesse importante pour une commune, de par sa créativité, sa solidarité, son dynamisme, son apprentissage de la démocratie. La vie associative créchoise est à ce propos remarquable, et la municipalité souhaite renouveler son engagement dans le soutien de toutes les associations.*

*Le rôle de la municipalité est d'accompagner les associations locales par divers biais : accompagnement dans les démarches, prêt de matériel, mise à disposition de salles municipales, valorisation des actions, partenariats, subventionnement...*

*La subvention est un vrai outil de démocratie, car si c'est la municipalité qui délivre la subvention, c'est bien l'association, sous l'égide de son assemblée générale, qui décide de son usage. Cependant, il appartient à la municipalité d'offrir de la transparence dans la répartition des subventions. C'est l'objet de cette notice.*

*Pour être éligible, l'association doit :*

- être constituée dans le respect des dispositions de la loi du 1er juillet 1901,
- être déclarée en préfecture,
- avoir son siège social dans la commune de La Crèche ou exercer son activité sur la commune et répondre à un besoin non couvert par une autre association,

Les associations souhaitant solliciter la commune de la Crèche pour une subvention inférieure ou égale à 150 euros seront dispensées de remplir le formulaire. Un courrier motivant la demande sera adressé au service "Vie associative".

Pour toute demande supérieure à 150 euros le formulaire devra être complété dans son intégralité, accompagné des pièces nécessaires.

**Les demandes sont étudiées une fois dans l'année. La date limite de dépôt des demandes est le 31 janvier 2024.**

Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue par le conseil municipal.

Le subventionnement d'une association ne doit pas servir à capitaliser, car il s'agit de fonds publics.

## **Sommaire :**

1. Les différentes catégories de subventions.
2. Subventions de fonctionnement.
3. Subventions de projets et d'investissement.
4. Subventions exceptionnelles.
5. Subventionnement des associations hors commune.
6. Informations concernant les éléments à joindre au dossier de demande de subvention
7. N° SIRET

### **1. Les différents catégories de subventions :**

Il existe trois grandes catégories de subventions : les subventions de fonctionnement, d'investissement et de projet.

- La subvention de fonctionnement soutient la création et l'animation quotidienne de l'association.
- Les subventions d'investissements concernent les projets d'achat des associations, dans le but de compléter le matériel associatif (équipements sportifs, d'animation, équipements informatiques...).
- Les subventions de projet servent à financer un projet ponctuel (manifestation, voyage, conférence, formation...). La demande doit être étayée par un budget propre au projet.

Pour la Ville de La Crèche, les associations peuvent demander une subvention chaque année. Toutefois :

- Il ne peut être fait qu'une seule demande de chaque type par an et par association.
- Une subvention d'investissement ne pourra être sollicitée 2 années consécutives.

### **2. Subventions de fonctionnement**

Ces subventions sont accordées suivant des critères d'attribution :

- Le nombre d'adhérents : une participation forfaitaire est prévue en fonction du nombre d'adhérents de l'association.
  - 1 à 15 : 25 euros
  - 16 à 45 : 50 euros
  - 46 à 199 : 75 euros
  - + 200 : 100 euros
- Les actions en direction :
  - des enfants, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, des luttes contre les stéréotypes et contre toute forme de discrimination ;
  - des scolaires (animations, prêt de matériel associatif) ;
  - de la solidarité ;

- du nombre d'adhérents-tes crèchois-ses
- de l'environnement ;
- du partenariat avec la commune (participation à l'animation de la commune)
- La participation à un championnat régional ou national entraîne des frais de déplacements.

donneront accès à des financements "coup de pouce" de l'ordre de 50 à 100 € par critère, 300 € pour une association employeuse. Ceux-ci peuvent être cumulatifs.

Des partenariats avec la Ville de La Crèche sur des événements communaux peuvent donner lieu à des soutiens complémentaires.

### **3. Subventions d'investissement, de projet :**

Dans le cadre de l'attribution de ces subventions, la Commune se réserve le droit de demander des justificatifs indiquant que l'achat a bien eu lieu ou que la manifestation s'est déroulée dans le cadre indiqué lors de la demande. Si ce n'est pas le cas, la Mairie pourra demander le remboursement de la subvention attribuée, ou la déduire d'une prochaine demande.

L'attribution d'une subvention pour un projet et/ou un investissement ne peut dépasser 75 % du budget global du projet ou de l'investissement. Elle ne pourra pas dépasser 2500 €.

#### **a. Subventions d'investissement :**

L'aide au financement doit concerner l'achat de matériel.

Des devis correspondants aux achats envisagés devront être joints au dossier.

Une demande d'investissement ne peut être sollicitée deux années consécutives.

#### **b. Subventions de projet :**

L'aide au financement d'un projet doit concerner la réalisation future d'une action concrète : montage d'une exposition, voyage en lien avec les activités de l'association, organisation de manifestations festives, sportives, engagées, mise en place d'une nouvelle activité...

Un budget propre au projet doit être présenté dans le cadre de la demande.

### **4. Subventionnement des associations hors commune, critères d'attribution :**

La Ville de La Crèche peut être sollicitée par des associations n'ayant pas leur siège social à La Crèche. Parce qu'il n'appartient pas à la Commune de subventionner l'ensemble des associations françaises, et parce qu'il faut être en mesure de maîtriser le budget dévolu aux subventions, il est important de se doter de critères fixes.

Une association n'ayant pas son siège social à La Crèche pourra être subventionnée si :

- ses activités s'adressent aux Créchois.e.s, mais n'est pas proposée sur la commune
- son objet concerne l'un des critères "coup de pouce" énoncé plus haut.
- il s'agit d'une association d'intérêt général

Ces critères ne sont pas obligatoirement cumulatifs.

Le montant de la subvention ne pourra dépasser 100 € (hors subvention exceptionnelle).

L'enveloppe globale des subventions aux associations hors commune ne devra pas dépasser 3000 € par an.

#### **5. Subventionnement des établissements scolaires hors commune :**

De nombreux organismes de formation primaires ou secondaires font une demande de subvention en lien avec le nombre d'élèves de la commune intégrant leurs effectifs.

Le montant dévolu aux coopératives scolaires de la commune, c'est à dire 30 € par élève et par an sera appliqué.

Le montant de la subvention ne pourra dépasser 100€, sauf s'il s'agit d'enfants de niveau primaire (de 3 à 11 ans) ou en situation de handicap.

#### **6. Subventions exceptionnelles :**

Une subvention exceptionnelle peut être octroyée en dehors de la période où le Conseil Municipal vote le budget.

Elle peut concerner un besoin financier inédit de l'association lié à un événement propre à l'association ou lié à l'actualité. L'événement doit générer des difficultés financières immédiates pour l'association, pouvant mettre en péril ses actions, son fonctionnement ou la rémunération de ses salariés.

Cette subvention peut être délivrée à toute association créchoise ou à des associations départementales d'utilité publique. Il appartient au Conseil Municipal, chaque année, de déterminer le montant global de l'enveloppe destinée à ces subventions.

#### **7. Informations concernant les éléments à joindre au dossier de subvention :**

##### Le budget prévisionnel :

Le budget prévisionnel doit intégrer l'ensemble des subventions sollicitées.

Les budgets prévisionnels de l'association et du projet doivent être présentés en équilibre.

##### Bilan de l'association :

L'association doit fournir à la Ville de La Crèche qui la subventionne un compte rendu financier dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Ce document doit prouver que les dépenses effectuées sont conformes à l'objet de la subvention.

## 8. N° siret

Ce numéro est OBLIGATOIRE pour l'octroi d'une subvention à votre association.

Vous pouvez l'obtenir auprès de la direction régionale de l'INSEE sis au 33 rue de Saget – 33076 BORDEAUX CEDEX (05.57.95.04.00). Votre demande écrite sera accompagnée de la copie des statuts de votre association et de la copie de l'extrait paru au journal officiel.

Pour tout renseignement ou accompagnement, n'hésitez pas à contacter Slimane ZEDIALAL à la mairie : [vapc@ville-lacreche.fr](mailto:vapc@ville-lacreche.fr) ou 05 49 28 93 32.

-----